



**CBD**

Chambre Belge  
des Déménageurs

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**SERVICE DU LIFT DE LA CBD**



## CONTENU

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>  | <b>5</b>  |
| <b>DÉFINITIONS</b>   | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS DU LIFT DE LA CBD</b>  | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 2 – ACCORD</b>  | <b>7</b>  |
| 2.1 Devis  |           |
| 2.2 Validité   |           |
| 2.3 Modification/Complément du Devis                               |           |
| 2.4 Conclusion de l'accord   |           |
| 2.5 (Rupture des) négociations                                     |           |
| <b>ARTICLE 3 – LE SERVICE</b>                                      | <b>8</b>  |
| 3.1 L'ascenseur mobile   |           |
| 3.2 Biens exclus du service  |           |
| 3.3 Plate-forme  |           |
| <b>ARTICLE 4 – DROIT DE RETRAIT</b>                                | <b>8</b>  |
| 4.1 Accords conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux |           |
| 4.2 Période  |           |
| 4.3 Exercice du droit de rétractation                              |           |
| 4.4 Remboursement du consommateur                                  |           |
| 4.5 Compensation proportionnelle                                   |           |
| 4.6 Perte du droit de rétractation                                 |           |
| <b>ARTICLE 5 – PRIX</b>  | <b>9</b>  |
| 5.1 Prix de base   |           |
| 5.2 Frais de kilométrage   |           |
| 5.3.1 TVA  |           |
| 5.3.2 TVA - CONSOMMATEUR   |           |
| 5.4 Avance   |           |
| 5.5 Informations des Clients                                       |           |
| 5.6 Coûts supplémentaires  |           |
| <b>ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE PRIX</b>                              | <b>10</b> |
| 6.1 Changements de prix  |           |
| 6.2 CONSOMMATEUR   |           |
| <b>ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE</b>                                  | <b>11</b> |
| 7.1 Sous-traitance   |           |
| 7.2 CONSOMMATEUR   |           |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES</b>       | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU CLIENT</b>                        | <b>11</b> |
| 9.1 Information   |           |
| 9.2 Localisation et facteurs environnementaux                   |           |
| 9.3 Précautions à prendre pour le chargement et le déchargement |           |
| 9.4 Autorisation(s) de stationnement et véhicules mal garés     |           |
| 9.5 Sanctions en cas de non-respect des règles                  |           |
| <b>ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE L'ACCORD</b>                     | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 11 – ANNULATION PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES</b>   | <b>13</b> |
| 11.1 Présence en temps utile                                    |           |
| 11.2 Raisons sérieuses  |           |
| <b>ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES</b>   | <b>14</b> |
| 12.1 Responsabilité du prestataire de services                  |           |
| 12.2 Responsabilité limitée                                     |           |
| 12.3 Exclusion de la responsabilité                             |           |
| 12.4 Retard coupable  |           |
| 12.4.1 Retard fautif - Prestataire de services                  |           |
| 12.4.2 Retard fautif - Client                                   |           |
| 12.5 Force Majeure  |           |
| 12.5.1 Situations de force majeure (non-limitatif)              |           |
| 12.6 Prévention temporaire                                      |           |
| 12.7 Bon Professionnel  |           |
| 12.8 Prévention permanente                                      |           |
| <b>ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DU CLIENT</b>                    | <b>16</b> |
| 13.1 Utilisation correcte de l'ascenseur mobile                 |           |
| 13.2 Délai  |           |
| <b>ARTICLE 14 – DOMMAGES</b>                                    | <b>17</b> |
| 14.1 Notification des dommages                                  |           |
| 14.2 Notification des dommages causés par le retard             |           |
| 14.2.1 Retard du Prestataire de services                        |           |
| 14.2.2 Retard du Client   |           |
| 14.3 Charge de la preuve  |           |
| <b>ARTICLE 15 – INDEMNISATION</b>                               | <b>17</b> |
| 15.1 Paiement des dommages au Client                            |           |
| 15.2 Paiement des dommages au Prestataire de services           |           |
| 15.3 Délai de prescription                                      |           |
| 15.4 Suspension de paiement                                     |           |
| 15.4 Défense  |           |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE 16 – ASSURANCES ‘TOUS RISQUES’</b>                                  | <b>18</b> |
| 16.1.2 Propre Assureur   |           |
| 16.2 Instruction écrite explicite  |           |
| 16.3 Pas de couverture   |           |
| 16.4 Pas d’assurance   |           |
| <b>ARTICLE 17 – MODALITÉS DE PAIEMENT</b>                                      | <b>19</b> |
| 17.1 Protestation de la facture  |           |
| 17.2 Protestation partielle  |           |
| 17.3 Date d’expiration   |           |
| 17.4 Intérêts de retard  |           |
| 17.4.1 Intérêts de retard - CONSOMMATEUR                                       |           |
| 17.5 Suspension de la prestation de services                                   |           |
| <b>ARTICLE 18 – NETTING</b>  | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 19 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b> | <b>20</b> |
| 19.1 RGPD  |           |
| 19.2 Données   |           |
| 19.3 Mesures appropriées   |           |
| <b>ARTICLE 20 – NULLITÉ</b>  | <b>21</b> |
| 20.1 CONSOMMATEUR  |           |
| <b>ARTICLE 21 – CONDITIONS SERVICES DU LIFT</b>                                | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX</b>                 | <b>21</b> |
| 22.1 Droit applicable  |           |
| 22.2 Compétence des tribunaux  |           |
| 22.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR   |           |
| 22.4 INTERNATIONAL - CONSOMMATEUR  |           |

## CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICE DU LIFT DE LA CBD

**ci-après**  
**LES ‘CONDITIONS DU SERVICE DU LIFT DE LA CBD’**

Les présentes conditions du Service du Lift de la CBD s’appliquent tant aux Clients professionnels qu’aux Clients privés (Consommateurs). Les Clients privés et professionnels sont collectivement désignés par le mot ‘Client’. Si des dispositions spécifiques s’appliquent aux Clients privés, elles sont désignées par le mot ‘CONSOMMATEUR’. Ces dispositions spécifiques complètent ou dérogent à celles applicables au Client, auquel cas ces dispositions spécifiques prévalent pour le Consommateur. Ces dispositions spécifiques marquées ‘CONSOMMATEURS’ **NE** s’appliquent **JAMAIS** au Client professionnel.

Si un Client s’identifie initialement comme un Consommateur, mais indique ensuite que les services fournis doivent être facturés à une entreprise, ce Client est considéré comme un Client professionnel qui ne peut tirer aucun droit de sa position initiale de Consommateur.

## DÉFINITIONS

### LE CLIENT:

le donneur d'ordre qui propose déplacer des Biens ou d'autres objets mobiliers à l'aide d'un ascenseur mobile, qui n'est pas considéré comme un Consommateur conformément au Livre I, titre 1, article I.1 2° du Code économique belge (WER);

### LE CLIENT/CONSOMMATEUR:

le donneur d'ordre, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle et qui, conformément au Livre I, titre 1, article I.1 2° du Code économique belge, est considéré comme un Consommateur;

### LE PRESTATAIRE DE SERVICES:

l'entrepreneur reconnu par la CBD, qui effectue des services du Lift à titre professionnel;

### LE SERVICE DU LIFT:

les services offerts par le Prestataire de services consistant en (i) le transport et la mise en place de l'ascenseur mobile, (ii) l'utilisation de l'ascenseur mobile et (iii) le fonctionnement de l'ascenseur mobile par un opérateur d'ascenseur désigné par le Prestataire de services;

### L'ASCENSEUR MOBILE:

l'élévateur/monte-meuble qui sera utilisé pour l'exécution des services du Lift;

### LE BON DE COMMANDE/ DEVIS SIGNÉ:

le document soumis avec les présentes conditions, résumant les accords conclus et leur prix, signé par les deux parties, impliquant leur acceptation des accords relatifs aux services du Lift tels qu'ils sont contenus dans les présentes conditions;

### LES BIENS:

tous les objets mobiliers qui doivent/peuvent être déplacés avec l'ascenseur mobile;

### LA CBD:

une fédération professionnelle belge pour les déménageurs qui aspire à des déménagements de l'entreposage, des Services de Lift et de Self-Stockage de haute qualité, corrects et professionnels;

### JOURS OUVRABLES:

l'ensemble des jours calendaires à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

## ARTICLE 1 – APPLICABILITÉ DES CONDITIONS DU LIFT DE LA CBD

Toutes les offres faites par le Prestataire de services, les devis effectués, les accords conclus et leur exécution, y compris tous les actes (juridiques) accomplis dans ce contexte, sont régis par les présentes conditions du Service du Lift de la CBD.

En cas de contradiction entre les dispositions du Devis ou du Bon de commande et les présentes conditions Service du Lift de la CBD, les dispositions du Devis ou du Bon de commande prévalent.

## ARTICLE 2 – ACCORD

### 2.1 Devis

Le Prestataire de services établit un Devis sur la base des informations fournies par le Client. Les informations fournies par le Client sont réputées nécessaires, utiles, correctes et complètes pour l'exécution du contrat.

Chaque Devis est basé sur une exécution dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite. Chaque Devis porte exclusivement sur les services, et leur étendue, tels qu'ils sont indiqués dans le Devis. Le Devis ne comprend pas de compensation pour des travaux supplémentaires, sauf mention contraire explicite.

### 2.2 Validité

Un Devis n'est valable que pour la durée indiquée sur celle-ci ou, à défaut, pour une durée de trente (30) jours calendaires.

### 2.3 Modification/Complément du Devis

Une adaptation et/ou un ajout au contrat ne prendra effet que si le Prestataire de services l'a confirmé par écrit. Toute commande supplémentaire s'effectuera automatiquement aux mêmes conditions, sauf confirmation explicite et écrite du Prestataire de services.

### 2.4 Conclusion de l'accord

Soit dès réception de l'acceptation du Devis par le Client, le Prestataire prépare et signe un Bon de Commande le signe pour approbation et l'envoie au Client. L'accord est conclu lorsque le Client le signe et retourne le Bon de Commande au Prestataire de services sans modification dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter l'accord de manière correcte et complète. Soit le Client signe le Devis pour approbation. Le contrat est conclu lorsque le Client signe et retourne le Devis au Prestataire de services, sans modification, dans la période de validité. L'acceptation est réputée représenter l'accord de manière correcte et complète.

### 2.5 (Rupture des) négociations

Sauf en cas de comportement abusif, le Prestataire de services est à tout moment en droit, jusqu'à la présentation d'un Bon de commande ou un Devis signé, de mettre fin aux négociations avec le Client sans avoir à en indiquer les raisons et sans être tenu de verser une quelconque indemnité ou de poursuivre les négociations.

Sauf en cas de comportement abusif, le Client est à tout moment en droit, jusqu'à la présentation d'un Bon de commande ou un Devis signé, de mettre fin aux négociations avec le Prestataire de services sans avoir à en indiquer les raisons et sans être tenu de verser une quelconque indemnité ou de poursuivre les négociations.

Tant qu'il n'y a pas de Bon de commande signé ou Devis signé, le Client ne peut pas exiger l'exécution du Contrat, et le Prestataire de services n'est pas obligé de le préparer.

### ARTICLE 3 – SERVICES

#### 3.1 L'ascenseur mobile

Le Service du Lift consiste en la simple utilisation de l'ascenseur mobile par l'opérateur de l'ascenseur. Le Prestataire de services N'est donc PAS responsable de la mise en place et du déchargement des Biens sur et depuis l'ascenseur mobile. Le Client est seul responsable de la mise en place et de la fixation correctes des Biens sur l'ascenseur mobile, conformément aux instructions d'utilisation correcte et sûre.

Si le Prestataire de services, à la demande expresse du Client, doit néanmoins aider à la mise en place et au déchargement des Biens sur et depuis l'ascenseur mobile, ceci sera fait sous la responsabilité et les risques explicites du Client.

#### 3.2 Biens exclus du service

Le Client s'engage à ne pas placer sur l'ascenseur mobile des Biens qui dépassent la capacité de levage maximale indiquée par le fabricant/constructeur et/ou les dimensions de la plate-forme de chargement.

#### 3.3 Plate-forme

Le Client (ou toute autre personne l'aidant à charger et à décharger les Biens sur l'ascenseur mobile) ne peut/doit pas se mettre sur la plate-forme de chargement, à aucun moment et en aucune circonstance.

### ARTICLE 4 – DROIT DE RETRAIT - CONSOMMATEUR

#### 4.1 Accords conclus à distance ou en dehors des locaux commerciaux

En application et dans les conditions du Livre VI Pratiques commerciales et protection des Consommateurs du Code de droit économique, le Consommateur a le droit de se rétracter des contrats de fourniture de services à distance/hors établissement sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours civils après le jour où le contrat a été conclu conformément à l'article 4.3, sauf si le service a été exécuté dans ce délai de rétractation à la demande expresse du Consommateur.

#### 4.2 Délai

Le Consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter de la fourniture du service. Ce délai de quatorze (14) jours commence suivant la signature de l'accord de mise en dépôt/Bon de Commande/Devis - inchangé - par les deux Parties ou le lendemain de la signature du Devis par le Client.

#### 4.3 Exercice du droit de rétractation

Pour exercer le droit de rétractation, le Consommateur doit informer le Prestataire de services de sa décision de se rétracter du contrat au moyen d'une déclaration sans équivoque envoyée par courrier postal

ou électronique. Le Consommateur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation, mais il n'est pas obligé de le faire. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit que le Consommateur envoie la communication concernant l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Le risque et la charge de la preuve pour l'exercice correct et opportun du droit de rétractation incombent au Consommateur.

#### 4.4 Remboursement du Consommateur

Si le Consommateur se rétracte correctement du contrat conformément aux conditions, le Consommateur recevra immédiatement un remboursement de tous les paiements effectués à ce moment-là, et en tout cas au plus tard quatorze (14) jours civils après que le Prestataire de services a été informé de la décision du Consommateur de se rétracter du contrat.

#### 4.5 Compensation proportionnelle

Si le Consommateur exerce son droit de rétractation, tous les contrats accessoires sont résiliés de plein droit. Le Consommateur doit toutefois payer au Dépositaire un montant proportionnel à ce qui a déjà été livré au moment où le Consommateur a notifié au Prestataire de services l'exercice de son droit de rétractation, par rapport à la pleine exécution du contrat.

#### 4.6 Perte du droit de rétractation

Si le service a déjà été exécuté avec le consentement exprès et préalable du Consommateur, ce dernier reconnaît expressément perdre son droit de rétractation dès que le Prestataire de services a pleinement exécuté le contrat.

### ARTICLE 5 – PRIX

#### 5.1 Prix de base

Sauf convention contraire explicite, le prix est calculé sur la base d'un prix unitaire fixe par heure et par quart d'heure (15 min.) entamé, à compter du moment où le Prestataire de services quitte ses locaux avec l'ascenseur mobile jusqu'au moment où le Prestataire de services termine le Service du Lift. Si la durée du Service du Lift est inférieure à une (1) heure, le forfait pour une (1) heure reste dû par le Client au Prestataire de services.

#### 5.2 Frais de kilométrage

Le Prestataire de services est en droit de facturer un remboursement forfaitaire des frais kilométriques pour les déplacements (i) depuis et vers le lieu d'exécution de la prestation du Service du Lift, en comptant le siège social du Prestataire de services, et (ii) entre deux lieux d'exécution de la prestation de relogement pour le compte du Client.

#### 5.3.1 TVA

Si le Client est un Client professionnel, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, N'est **PAS INCLUDE** dans le prix de base du service.

### 5.3.2 TVA - CONSOMMATEUR

Si le Client est un Consommateur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), si elle est due, est **INCLUDE** dans le prix de base du service.

### 5.4 Avance

Le Prestataire de services se réserve toujours le droit de demander une avance au Client avant de d'effectuer le Service du Lift.

### 5.5 Informations des Clients

Le prix sera calculé sur la base des informations fournies par le Client. En conséquence, le Client est tenu de fournir au Prestataire de services toutes les informations nécessaires ou utiles, afin que le Prestataire de services puisse se faire une idée précise des circonstances dans lesquelles le contrat doit être exécuté (volume, nature, nombre, dimensions, poids des Biens, localisation, environnement, etc.).

### 5.6 Coûts supplémentaires

Le prix est calculé sur la base d'une exécution pendant les heures normales de travail par jour et/ou par semaine et dans des conditions (de travail) normales, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'effectuer les travaux de manière continue et consécutive. Le Prestataire de services est en droit de facturer des frais supplémentaires pour des prestations supplémentaires dues à des circonstances anormales, des heures de travail et des difficultés, prévisibles ou imprévisibles, ou dues à une spécification incorrecte/incomplète des données à fournir par le Client.

## ARTICLE 6 – CHANGEMENT DE PRIX

### 6.1 Changement de prix

Le Prestataire de services a le droit de procéder à des modifications de prix indépendantes de la volonté du Prestataire de services ou du sous-traitant et liées à des changements législatifs, à des conventions collectives imposées, à des modifications des coûts liés au carburant et au transport.

La raison de la modification du prix doit être communiquée au Client au moment où le Prestataire de services en a connaissance. Cela s'applique aussi bien aux augmentations qu'aux réductions de prix.

### 6.2 CONSOMMATEUR

#### Annulation sans frais

Le Prestataire de services a le droit d'introduire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion du contrat, des modifications de prix indépendantes de la volonté du Prestataire de services ou du sous-traitant et liées à des modifications législatives, à des conventions collectives de travail imposées, à une modification des coûts liés au carburant et au transport.

Si le Prestataire de services introduit des changements de prix après trois (3) mois après la conclusion du contrat, le Consommateur a le droit de résilier le contrat sans frais.

## ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

### 7.1 Sous-traitants

Le Prestataire de services est autorisé à confier tout ou partie du contrat à des sous-traitants. L'accord précisera, dans la mesure du possible, à quels sous-traitants il sera fait appel. Le Prestataire de services informera le Client dans les meilleurs délais de ces sous-traitants si cela n'était pas prévisible au moment de la conclusion du contrat, ainsi que de tout changement à cet égard.

### 7.2 CONSOMMATEUR

Cette disposition ne s'applique pas si la possibilité de sous-traitance est expressément exclue par écrit par le Consommateur au début du contrat du Service du Lift.

## ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est obligé:

- de mettre en place l'ascenseur mobile;
- de faire fonctionner l'ascenseur mobile;
- de terminer sans délai une commande commencée;
- contre paiement des frais supplémentaires qui en résultent, après approbation explicite de ces frais supplémentaires par le Client, d'effectuer tous les travaux connexes, sauf si cela perturbe l'exploitation de l'entreprise de manière disproportionnée;
- demander des instructions au Client si, pour quelque raison que ce soit, l'exécution du contrat est ou devient impossible et, en l'absence de telles instructions, prendre toutes les mesures qu'il peut juger être dans l'intérêt du Client en tant que Prestataire de services attentif. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge de la partie à laquelle l'empêchement est imputable;
- d'indemniser le Client contre les réclamations de tiers résultant du non-respect de ses obligations découlant des présentes conditions générales, à moins que ces réclamations de tiers ne soient pas raisonnablement imputables au Prestataire de services.

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU CLIENT

### 9.1 Information

Le Client doit fournir toutes les informations nécessaires concernant le lieu, les bâtiments concernés, l'environnement et la nature des Biens afin de permettre une exécution correcte du contrat.

Le Client garantit que l'emplacement convenu est accessible pour la mise en œuvre du Service du Lift, y compris aux fins de repérage, pour le placement et le fonctionnement corrects du l'ascenseur mobile.

À cette fin, le Client doit fournir au moins les informations suivantes:

- s'il existe un passage suffisant pour l'ascenseur mobile jusqu'au lieu de destination;
  - si la surface est suffisamment stable pour le placement de l'ascenseur mobile;
  - s'il y a suffisamment d'espace pour l'ascenseur mobile (hauteur libre de 3,5 m et deux places de stationnement libres sous la fenêtre/le balcon d'enlèvement par lequel les Biens passeront);
  - si les biens à déplacer par l'ascenseur mobile peuvent passer par la fenêtre/le balcon;
  - qu'il n'y a pas de câbles qui pourraient entraver l'utilisation du l'ascenseur mobile;
- sans que cette liste soit exhaustive.

## 9.2 Localisation et facteurs environnementaux

Le Client doit spécifier sincèrement et complètement tous les facteurs qui peuvent influencer le travail normal ou augmenter le niveau de difficulté de travail.

Ainsi, le Client devra indiquer:

- l'existence ou non d'un accès facile pour le l'ascenseur mobile;
- avec précision l'emplacement et la disposition des bâtiments;
- si les façades et/ou les balcons du bâtiment peuvent supporter l'installation professionnelle de l'ascenseur mobile;
- s'il existe des travaux publics susceptibles d'entraver l'installation de l'ascenseur mobile;
- s'il faut aller sur les routes ou non;
- s'il faut traverser des routes terrestres, des canaux ou d'autres obstacles;
- si les façades et/ou les balcons du bâtiment peuvent supporter l'installation professionnelle de l'ascenseur mobile;
- s'il y a des obstacles devant le bâtiment, tels que poteaux, lampadaires, terrasses, arbres;
- si la longueur de la cour avant fait obstacle au placement du l'ascenseur mobile;

sans que cette liste soit exhaustive.

Toutes les conséquences d'une dissimulation, d'une négligence ou d'une erreur à cet égard par le Client ou son agent sont à la charge du Client.

## 9.3 Précautions à prendre pour le chargement et le déchargement

Le Client ou son agent doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'ascenseur mobile du Prestataire de services puisse être mis en place/installé dès son arrivée. Le Client doit donc s'occuper:

- de délimiter/rendre inaccessible l'espace où sera placé l'ascenseur mobile;
- de la demande et de l'obtention en temps utile des autorisations et/ou des panneaux de stationnement nécessaires, sauf si le Client demande en temps utile au Prestataire de services de prendre en charge la réservation.

## 9.4 Autorisation(s) de stationnement et véhicules mal garés

Le Client prend en charge les frais de réservation d'espace nécessaire au stationnement du l'ascenseur mobile, si les règlements de police l'exigent. Le Client peut demander au Prestataire de services d'offrir ce service. Dans ce cas, les coûts de la réservation seront facturés au Client.

Le Prestataire de services n'est pas responsable des retards causés par des véhicules mal garés. Le Client est responsable de garder deux (2) places de parking libres et ce, juste sous l'ouverture de la fenêtre par laquelle les Biens doivent passer. Le Prestataire de services ne peut pas non plus être tenu responsable des retards causés par le non-placement ou le placement incorrect des panneaux d'interdiction de stationnement.

Toutes les conséquences et tous les coûts supplémentaires résultant du défaut de ces précautions sont à la charge du Client. Si le Prestataire de services est lui-même responsable du fait que le Prestataire de services ne peut pas procéder immédiatement à l'exécution du contrat, le Prestataire de services supportera toutes les conséquences et les coûts supplémentaires.

## 9.5 Sanctions en cas de non-respect des règles

Tous les risques, pertes ou dommages résultant du non-respect des dispositions du présent article sont à la charge du Client (dommages aux Biens, dommages aux bâtiments, aux clôtures, aux fenêtres, aux balcons, etc.).

Si le Service du Lift ne peut être exécuté en raison d'une erreur ou d'une omission du Client, ce dernier doit dédommager le Prestataire de services pour tous les frais encourus par ce dernier. Le Prestataire de services doit fournir des preuves concluantes de ces coûts.

Le Client indemniser et dégage le Prestataire de services de tout montant auquel le Prestataire de services est poursuivi par des tiers pour violation de cette disposition.

## ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE L'ACCORD

Sans préjudice des droits accordés au Consommateur en vertu de l'article 4 concernant son droit de résilier le contrat sous certaines conditions, et sans préjudice des possibilités pour le Prestataire de services de résilier le contrat comme prévu à l'article 11, la partie qui résilie le contrat (avant la date d'exécution convenue) est tenue, de plein droit et sans mise en demeure, de verser une indemnité égale à l'ensemble des dommages, pertes et coûts (tout compris et non exclusif) subis par l'autre partie, mais non inférieure à:

- 10% du montant du contrat si l'annulation a lieu plus d'une (1) semaine avant la date d'exécution convenue;
- 25% du montant du contrat si l'annulation a lieu moins de sept (7) jours mais plus de trois (3) jours avant la date d'exécution convenue;
- 50% du montant du contrat si l'annulation a lieu moins de trois (3) jours mais plus d'un (1) jour avant la date d'exécution convenue;
- 100% du montant du contrat si l'annulation intervient moins de vingt-quatre (24) heures avant la date d'exécution convenue.

## ARTICLE 11 – ANNULATION DE LA COMMANDE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES

### 11.1 Présence en temps utile

Le Client doit s'assurer que quinze (15) minutes avant l'heure convenue, lui ou son mandataire est présent sur les lieux. Le temps d'attente supplémentaire ou tout autre retard imputable au Client sera facturé à ce dernier. Si personne n'est présent sur le site trente (30) minutes après l'heure convenue pour l'exécution du Service du Lift, le Prestataire de services peut considérer le contrat comme annulé.

Dans ce cas, le Client est redevable au Prestataire de services d'une indemnité conformément aux dispositions de l'article 10.

### 11.2 Raisons sérieuses

Le Prestataire de services peut toujours décider, à sa propre discrétion, que le Service du Lift ne peut pas être exécuté pour des raisons impérieuses, par exemple: le lieu est inaccessible pour l'exécution du contrat, les Biens à placer sur l'ascenseur mobile ne conviennent pas, le bâtiment ne peut pas supporter l'ascenseur mobile, les conditions météorologiques sont dangereuses, etc.

La décision du Prestataire de services de ne pas exécuter le Service du Lift en raison des situations décrites ci-dessus ne peut donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

### 12.1 Responsabilité du Prestataire de services

Sauf en cas de force majeure, de cause étrange, de circonstances indépendantes de la volonté des parties et cas prévus à l'article 12.3 ci-dessous, le Prestataire de services est responsable des pertes et dommages causés par lui et/ou son/ses sous-traitant(s) aux objets faisant partie de la prestation et/ou des dommages causés par lui et/ou son/ses Sous-traitant(s) au bâtiment, ainsi que des dommages dus au retard, causés par la faute du Prestataire de services et/ou de son/ses Sous-traitant(s), à l'exclusion des pertes, dommages et retard imputables à des tiers.

Le Prestataire de services n'est jamais responsable des dommages indirects ou immatériels, tels que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, le manque à gagner et les dommages indirects.

### 12.2 Limitation de la responsabilité

La responsabilité du Prestataire de services en cas de perte ou d'endommagement des objets déplacés par sa faute est limitée à un montant de 125 € par mètre cube d'objets perdus ou endommagés.

La responsabilité du Prestataire de services ne peut en aucun cas être limitée en cas d'intention ou/et de faute grave ou/et de négligence grave.

### 12.3 Exclusion de responsabilité

Le Prestataire de services est dans tous les cas déchargé de toute responsabilité pour les dommages et pertes éventuels:

- s'ils sont le résultat d'une saisie ou d'instructions incorrectes, peu fiables, incomplètes ou tardives du Client, de son (ses) agent(s) ou de son (ses) mandataire(s), en ce qui concerne les données à fournir en vertu de l'article 9;
- s'ils sont causés par des retards dans la mise en œuvre du Service du Lift, qui ne sont pas imputables au Prestataire de services;
- si elle est causée par le placement des Biens sur l'ascenseur mobile, la fixation des Biens sur l'ascenseur mobile ou le déchargement des Biens de l'ascenseur mobile, étant donné que ces opérations sont effectuées sous la responsabilité et aux risques du Client;
- aux Biens qui dépassent les dimensions de la plate-forme de chargement et/ou le poids des Biens qui dépasse la capacité de levage de l'ascenseur mobile;
- directement ou indirectement causés par un acte du Client, d'un membre de sa famille ou de son (ses) agent(s) ou d'un tiers pour son compte, que ce soit par erreur, négligence, imprudence ou non-application des présentes conditions (par exemple, les dommages causés par le fait de ne pas placer et/ou décharger correctement les Biens sur l'ascenseur mobile);
- si les dommages ont été causés par des conditions météorologiques telles que la pluie, les tempêtes et/ou les rafales de vent;
- s'il s'agit de dommages mineurs ou inévitables causés aux biens par l'utilisation normale de l'ascenseur mobile;
- qui ne se seraient pas produits si le Client avait agi avec suffisamment de soin pour limiter le dommage;
- si le Client ne respecte pas les instructions et le jugement professionnel de l'opérateur de l'ascenseur. Si le Prestataire de services estime que la façade est instable et que le Client choisit quand même d'effectuer les travaux, le placement de l'ascenseur mobile est entièrement aux risques du Client (Dommages au bâtiment, aux alentours, à l'ascenseur et aux personnes).

Les dommages et/ou défauts préexistants des biens sont exclus de toute responsabilité de la part du Prestataire de services, même si ces dommages et/ou défauts auraient été aggravés par l'utilisation de l'ascenseur mobile.

### Dommege corporel

Le Prestataire de services ne sera jamais responsable de tout dommage corporel et/ou décès s'il résulte d'une utilisation inappropriée de l'ascenseur mobile par le Client, un membre de sa famille, son/ses agent(s) ou un tiers en son nom.

### 12.4 Retard fautif

#### 12.4.1 Retard fautif - Prestataire de services

Sauf en cas de force majeure, cause étrange ou/et de retard imputable à des tiers, le, Prestataire de services est responsable du retard dans le cas où l'arrivée à l'adresse de chargement ou la livraison à l'adresse de déchargement est retardée d'au moins trente (30) minutes, par rapport à l'heure d'arrivée ou de livraison convenue. Le Prestataire de services informe immédiatement le Client en cas de retard.

#### 12.4.2 Retard fautif - Client

Sauf en cas de force majeure, cause étrange ou/et de retard imputable à des tiers le Client est responsable du retard dans le cas où il retarde l'heure de début du chargement et/ou du déchargement d'au moins trente (30) minutes, par rapport à l'heure de début convenue. Le Client doit informer immédiatement le Prestataire de services si un retard se produit.

### 12.5 Force majeure

Par force majeure, on entend: toutes les circonstances sur lesquelles le Prestataire de services n'a ou ne devrait avoir aucun contrôle et qui le rendent humainement dans l'impossibilité pratique d'exécuter ses obligations.

#### 12.5.1 Situations de force majeure (non-limitatif)

En particulier, le Prestataire de services n'est pas responsable:

- des conséquences directes et indirectes de la guerre, de la révolution, des troubles civils et politiques, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves;
- des mesures gouvernementales;
- de toutes les conséquences directes et indirectes de la pandémie, de l'épidémie, des mesures de quarantaine et de confinement;
- de la fermeture des barrières/routes en cas de (dé)gel, la fermeture ou/et le séjour aux postes frontières, l'escalade ou/et le séjour dans les gares, douanes, aéroports ou/et postes de péage;
- en cas d'incendie, explosion;
- en cas de foudre, inondations, fortes tempêtes de neige et de grêle, gel, forts orages, tempête code orange et rafales code rouge, tornades;
- de défauts techniques imprévus, etc;

lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendent déraisonnablement onéreuse la bonne exécution du travail du Service du Lift.



## 12.6 Prévention temporaire

Dans le cas où l'exécution des obligations prévues par le contrat de Service du Lift est temporairement empêchée en raison d'un cas de force majeure, celle-ci n'entraîne que le report de l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et elle ne sera pas considérée comme un motif de non-exécution du contrat de Service du Lift.

La suspension temporaire de l'exécution de la prestation pour cause de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnité une prolongation du délai de livraison.

## 12.7 Bon professionnel

Le Prestataire de services doit agir en bon professionnel dans le domaine de Service du Lift et prendre les mesures qui, selon les circonstances, servent au mieux les intérêts de son Client. Tous les frais raisonnables découlant des événements susmentionnés que le Prestataire de services a dû subir sont à la charge du Client.

## 12.8 Prévention permanente

Dans le cas où l'exécution des obligations découlant de l'accord serait définitivement empêchée par un cas de force majeure, chaque partie est en droit de résilier l'accord sans être tenue à des dommages.

## ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ CLIENT

### 13.1 Utilisation correcte de l'ascenseur mobile

Si le Client ne tient pas compte des instructions et/ou des directives de l'exploitant concernant l'utilisation correcte de l'ascenseur mobile et/ou s'il surcharge la plate-forme de chargement et/ou s'il effectue un acte quelconque qui cause des dommages à l'ascenseur mobile, le Client est tenu d'indemniser le Prestataire de services pour les dommages causés à l'ascenseur mobile.

### 13.2 Délai

Sans préjudice du droit du Prestataire de services de considérer le contrat comme résilié en cas de retard de plus de quinze (15) minutes, tout retard de plus de quinze (15) minutes causé par ou imputable au Client ou à son mandataire, donnera lieu au paiement de dommages et intérêts par le Client au Prestataire de services, lorsque ce dernier prouvera que, du fait de l'immobilisation du matériel et du personnel, le prix contractuel ne couvre plus les heures travaillées. L'indemnité sera dans ce cas égale à la différence entre le prix convenu et le prix réel (en tenant compte, entre autres, des heures effectivement travaillées), majorée de tous les dommages, pertes et frais (tout compris et non exclusif) subis par le Prestataire de services du fait du retard.

Toutefois, si le Prestataire de services considère que le contrat est annulé, le Client sera redevable de l'intégralité du prix du contrat conformément à l'article 10.

## ARTICLE 14 – DOMMAGES

### 14.1 Notification des dommages

Sous peine de déchéance, toute réclamation doit avoir été formulée au Prestataire de services par le Client ou son mandataire en temps utile, au plus tard au moment de l'achèvement de la prestation d'ascenseur mobile sur le document qui lui est présenté par le Prestataire de services. Si le Client ne signale aucune réclamation et/ou dommage sur ce document à la fin du service, même si le Client n'était pas présent lors de la réalisation du service, le Service du Lift sera considéré comme ayant été réalisé sans aucun dommage, sous réserve de la preuve du contraire.

### 14.2 Notification des dommages causés par le retard

#### 14.2.1 Retard du Prestataire de services

En cas de retard dans la fourniture des services, l'indemnisation n'est due que si le Client prouve qu'un dommage en a résulté et qu'une plainte a été déposée, soit par courriel, soit par lettre recommandée au Prestataire de services, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la fourniture des services. Si le Client ne signale pas les dommages causés par le retard dans le délai prescrit, le service est réputé avoir été exécuté sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

#### 14.2.2 Retard du Client

En cas de retard dans le début des services, l'indemnisation n'est due que si le Prestataire de services prouve qu'un dommage en est résulté et qu'une réclamation a été faite, soit par courriel, soit par lettre recommandée au Client, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin des services. Si le Prestataire de services ne signale pas les dommages causés par le retard dans le délai prescrit, il est présumé que les services ont été exécutés sans retard, sous réserve de la preuve du contraire.

### 14.3 Charge de la preuve

Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'étendue du dommage incombe au Client.

## ARTICLE 15 – INDEMNISATION

### 15.1 Paiement des dommages au Client

Lorsque la responsabilité du Prestataire de services a été établie de manière incontestable sur la base de l'article 11 ou de l'article 12, et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnité est payable au Client au plus tard quatorze (14) jours après la rédaction de la décharge, à défaut de quoi l'intérêt légal moratoire doit être calculé à partir du jour de rédaction de la décharge ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant du dommage en principal - avec un minimum de 40 €.

### 15.2 Paiement des dommages au Prestataire de services

Lorsque la responsabilité du Client est reconnue de manière incontestable sur la base de l'article 13 et que le dommage a été évalué et déterminé, l'indemnité est payable au Prestataire de services au plus tard quatorze (14) jours après la rédaction de la décharge, à défaut de quoi l'intérêt légal moratoire doit être calculé à partir du jour de rédaction de la décharge ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible de 10% du montant du dommage en principal - avec un minimum de 40 €.

### 15.3 Délai de prescription

Sans préjudice des règles de droit impératif applicables en matière de prescription, toute action contre le Prestataire de services se prescrit par un (1) an après la constatation des dommages et/ou manques, ou en cas de litige par un (1) an après la date de la facture.

### 15.4 Suspension de paiement

En aucun cas le Client ne peut invoquer des pertes, dommages ou retards éventuels pour suspendre tout ou partie des paiements qu'il doit au Prestataire de services, sauf si la créance du Client est incontestablement certaine et exigible.

### 15.4 Défense

Le Prestataire de services stipule tous les droits légaux et contractuels, qu'il peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au profit de tous ceux - y compris les subordonnés et non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du contrat et pour lesquels il est responsable par la loi.

## ARTICLE 16 – ASSURANCES 'TOUS RISQUES'

### 16.1 Couverture 'Tous Risques'

La responsabilité du Prestataire de services est limitée, voir l'article 12.2. Le Prestataire de services ne doit pas manipuler les Biens. Il est donc recommandé au Client de souscrire une assurance «Tous Risques» afin que le Client soit remboursé des objets endommagés à leur valeur actuelle.

#### 16.1.1 Offre du Prestataire de services

À la demande explicite du Client, le Prestataire de services peut proposer une police «Tous Risques» que ce soit en tant qu'intermédiaire ou non. Le Déménageur peut demander à son courtier/assureur de faire assurer les biens faisant l'objet du Service du Lift contre 'Tous Risques', à savoir: vol, avarie, perte, incendie, etc., conformément aux conditions générales de l'assureur. La valeur d'assurance des Biens qui font partie du Service du Lift s'entend «en valeur totale» - si nécessaire par application de la règle de proportionnalité, qui doit correspondre à la valeur de remplacement de tous les Biens à enlever, dans leur état actuel.

#### 16.1.2 Propre Assureur

Le Client est libre de choisir son propre courtier/assureur. Dans ce cas, il s'engage à souscrire une police d'assurance dont la couverture du risque et la valeur assurée correspondent à celles indiquées ci-dessus. Le Client s'engage en outre à obtenir une 'renonciation à recours' de l'assureur en faveur du Prestataire de services (qui ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de faute grave ou négligence grave). Si le Client ne peut en apporter la preuve, il est en tout état de cause tenu d'indemniser le Prestataire de services contre son assureur.

### 16.2 Instruction écrite explicite

Si le Client n'a pas donné au Prestataire de services l'instruction expresse et écrite de s'assurer, le Déménageur est en droit de supposer que le Client a assuré lui-même les Biens aux conditions prévues à l'article 16.1.2 ou ne souhaite pas s'assurer en 'Tous Risques'.

### 16.3 Pas de couverture

Si le courtier/l'assureur du Prestataire de services ne peut pas couvrir les Biens du Client, ou s'il n'est pas en mesure de tous les couvrir, le Prestataire de services en informe le Client sans délai. Dans ce cas, le Prestataire de services n'est jamais responsable d'un tel refus.

### 16.4 Pas d'assurance

Le Client comprend que, s'il ne souhaite pas souscrire une assurance et que des dommages surviennent pour lesquels le Prestataire de services est responsable, le Prestataire de services n'est tenu d'indemniser le Client que conformément aux dispositions de l'article 12.2.

## ARTICLE 17 – MODALITÉS DE PAIEMENT

### 17.1 Protestation de la facture

Les factures du Prestataire de services sont considérées acceptées par le Client sauf contestation écrite motivée dans les huit (8) jours suivant la date de la facture.

### 17.2 Protestation partielle

Si une partie de la facture fait l'objet d'une contestation, celle-ci doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste entièrement due et payable indépendamment de la contestation, en cas de contestation partielle, le Client s'engage à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant correspondant à la partie non contestée conformément aux présentes Conditions de Service du Lift, sans que ce paiement ne porte atteinte à la dette et à l'exigibilité des autres parties et montants et à l'applicabilité des Conditions du Service du Lift. Le paiement inconditionnel d'une partie de la facture est considéré comme une acceptation explicite de la partie correspondante de la facture. Cette protestation ne libère en aucun cas le Client de ses obligations de paiement.

Les paiements partiels sont toujours acceptés sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, et sont affectés d'abord aux frais de recouvrement, puis à la clause de dommages et intérêts, aux intérêts dus et enfin au principal restant dû, la priorité étant donnée au principal restant le plus ancien.

### 17.3 Date d'expiration

Toutes les factures doivent être payées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire expresse et sans qu'aucun escompte ou frais (y compris les taux de change) ne soit supporté par le Prestataire de services.

### 17.4 Intérêts de retard

En cas de non-paiement dans le délai précité, des intérêts de retard de 10 % du montant de la facture sont dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10 % du montant de la facture - avec un minimum de 150 €.

En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance, tous les montants encore dus deviennent immédiatement exigibles.

#### 17.4.1 Intérêts de retard - CONSOMMATEUR

En cas de non-paiement dans le délai précité, les intérêts de retard légaux sont dus - de plein droit et sans mise en demeure préalable - à compter de la date de la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et irréductible à titre de frais administratifs de 10% du montant de la facture - avec un minimum de 40 €.

En cas de non-paiement d'une facture à la date d'échéance, toutes les sommes restantes dues deviennent immédiatement exigibles.

#### 17.5 Suspension de la prestation de services

Le Prestataire de services se réserve le droit de suspendre l'exécution du Service du lift jusqu'à ce que le Client ait rempli son obligation de paiement. Si le Client refuse d'effectuer le paiement après un rappel écrit, sauf si le Client est un Consommateur et qu'il a résilié le contrat en temps utile, le Prestataire de services se réserve le droit de considérer cela comme une résiliation totale ou partielle de la part du Client, auquel cas une indemnité sera due, conformément aux délais prévus à l'article 10.

### ARTICLE 18 – NETTING

#### 18.1 Protestation de la facture

(Seulement si le Client n'est pas un Consommateur)

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi sur les titres financiers du 15 décembre 2004 (WFZ), les parties déclarent accepter le principe de la «compensation» en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures les unes envers les autres.

Cette compensation sera en tout cas opposable au syndic de faillite et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation mise en œuvre par les parties.

### ARTICLE 19 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### 19.1 RGPD

Le Prestataire de services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement général sur la protection des données («RGPD») 2016/679 et à s'assurer que son personnel et ses sous-traitants respectent également cette législation.

#### 19.2 Données

Le Prestataire de services traite les données d'identification, les données de contact, les données relatives aux Biens, ainsi que les données relatives à l'adresse de chargement et de déchargement du Client afin d'exécuter le Contrat, de maintenir une administration du Client, de remplir les obligations comptables et de gérer les éventuels litiges.

#### 19.3 Mesures appropriées

Le Prestataire de services a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Prestataire de services ne permet qu'à un nombre limité de travailleurs (sur la base du principe du «besoin de savoir») d'accéder aux données à caractère personnel. Le Prestataire de services informe le Client de la manière dont sa vie privée et ses droits sont garantis.

### ARTICLE 20 – NULLITÉ

Si une disposition des présentes Conditions du Service du Lift est, pour quelque raison que ce soit, déclarée illégale, invalide, nulle ou inapplicable, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide et exécutoire ayant un effet économique similaire.

#### 20.1 CONSOMMATEUR

Conformément à l'article VI.84 du RME, toute clause illicite est interdite et nulle, mais le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut continuer à exister sans clauses illicites.

Le cas échéant, les parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide et exécutoire d'effet similaire.

### ARTICLE 21 – TRADUCTION

Les présentes «Conditions du Service du Lift de la CBD» ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise. En ce qui concerne les traductions des présentes conditions du Service du Lift en français ou en anglais, en cas de malentendu concernant la formulation, le contenu, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base et l'interprétation de ce texte prévaut sur celle de toute traduction. Ces présentes conditions du Service du Lift sont fournies au Client en néerlandais, en français ou en anglais, au choix du Client.

### ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

#### 22.1 Droit applicable

Tous les accords entre le Prestataire de services et le Client sont exclusivement régis par le droit belge.

#### 22.2 Compétence des tribunaux

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions du Service du Lift de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Prestataire de services a son siège social, sans préjudice du droit du Prestataire de services de porter le litige devant le tribunal comme stipulé à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire belge.

#### 22.3 NATIONAL - CONSOMMATEUR

Tous les litiges qui découlent ou sont liés à un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions du Service du Lift de la CBD ou de son exécution, et qui ne peuvent être résolus à l'amiable, seront réglés par les tribunaux compétents de l'arrondissement où le Consommateur a son domicile, sans préjudice du droit du Consommateur de porter le litige devant le tribunal comme stipulé à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire belge.





**Chambre Belge des Déménageurs**  
rue Stroobants 48 A - 1140 Evere  
TEL. 00 32 2 240 45 70 - FAX 00 32 2 240 45 79  
info@bkv-cbd.be - www.bkv-cbd.be

© Les présentes 'Conditions du Service du Lift de la CBD' sont publiées par la Chambre belge des déménageurs. Elle détient également les droits d'auteur. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée par impression, photocopie, microfilm ou toute autre méthode sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Seuls les membres de la Chambre belge des déménageurs sont autorisés à utiliser ces conditions.

L'autorisation expire automatiquement à la fin de l'adhésion. Une indemnité de 5 000 € par infraction est due pour l'utilisation totale ou partielle des présentes conditions après la résiliation de l'adhésion et/ou sans autorisation préalable du CBD.